Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 octobre 2012 Français Original: anglais

Douzième AssembléeGenève, 3-7 décembre 2012

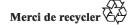
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Demandes de prolongation présentées en application de l'article 5 et processus de demande de prolongation

Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai prévu pour achever la destruction des mines antipersonnel en application de l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

- 1. Chypre a ratifié la Convention le 17 janvier 2003, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 2003. Dans son rapport initial soumis le 24 avril 2005 au titre des mesures de transparence, Chypre a indiqué les zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Chypre est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} juillet 2013 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourra respecter ce délai, elle a soumis au Président de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation pour trois ans (jusqu'au 1^{er} juillet 2016).
- 2. Chypre indique dans sa demande qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, on comptait 20 champs de mines contenant 4 653 mines antipersonnel dans des zones placées sous son contrôle effectif en dehors de la «zone tampon» qui avaient été mis en place par la Garde nationale et 81 champs de mines (dont 13 avaient été mis en place par la Garde nationale) à l'intérieur de la «zone tampon» contenant un total de 27 174 mines sur une surface de 10 985 338 m². Il est par ailleurs indiqué dans la demande qu'au nord de la zone tampon se trouvaient 28 champs de mines contenant 1 006 mines posées par la Garde nationale ainsi que 21 champs de mines supplémentaires dont certaines parties se trouvaient dans la «zone tampon».
- 3. Chypre indique dans sa demande qu'en 2003 le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense et le Ministère de la justice et de l'ordre public sont devenus officiellement responsables de l'application de la Convention dans le cadre d'un comité interministériel créé en mai 2003 en tant qu'autorité de lutte antimines à Chypre. La tâche de destruction des mines stockées ou posées a été assignée au commandement du Corps du



génie de la Garde nationale et l'état-major de la Garde nationale a établi le Centre de lutte antimines de Chypre (CYMAC) le 25 août 2003 afin que Chypre honore toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Il est par ailleurs indiqué dans la demande que le comité interministériel a entrepris d'élaborer un plan national d'application de la Convention contenant un calendrier annuel pour le déminage des 20 champs de mines sous le contrôle effectif de Chypre. Le groupe des États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommé «groupe des analyses») a noté que Chypre avait réagi rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention pour prendre des dispositions et commencer à mettre en œuvre l'article 5.

- 4. Chypre indique dans sa demande que, dès 1983, elle a procédé au déminage de 10 champs de mines situés près de la «zone tampon» et qu'elle en a déminé deux autres en 2002. Par ailleurs, le nettoyage des champs de mines mis en place dans des zones contrôlées par Chypre et situées en dehors de la «zone tampon» par la Garde nationale a commencé en 2003. Il est également indiqué qu'à la date d'envoi de la demande 17 des 20 champs de mines existants ont été nettoyés avec pour résultat la destruction de 2 945 mines antipersonnel. Chypre achèvera la mise en œuvre de l'article 5 pour ce qui est de toutes les zones minées sous son contrôle effectif dans le délai fixé au 1^{er} juillet 2013. Le groupe des analyses a pris note de l'engagement pris par Chypre de détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans les zones sous son contrôle effectif dans le délai de dix ans initialement prévu.
- 5. Chypre indique dans sa demande qu'elle a prié en 2002 la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de l'aider à nettoyer tous les champs de mines et à supprimer les autres restes de guerre se trouvant dans la «zone tampon» et que celle-ci avait invité le Service de la lutte antimines de l'ONU à lui servir de conseiller pour l'exécution du projet de déminage. Il est par ailleurs indiqué qu'un accord a été signé en 2004 pour le déminage à l'intérieur de la «zone tampon» et que la totalité des 13 champs de mines mis en place par la Garde nationale dans la «zone tampon» ont été nettoyés entre novembre 2004 et juillet 2005, avec pour résultat 2 185 mines antipersonnel détruites. Le programme de déminage du Service de la lutte antimines de l'ONU mis en œuvre dans la «zone tampon» s'est achevé en janvier 2011 avec pour résultat le nettoyage d'un total de 81 champs de mines, la destruction de 27 174 mines antipersonnel et antichar, et la remise en état d'environ 11 km² à des fins d'utilisation par des civils. Il reste encore un champ de mines situé à l'intérieur de la «zone tampon» dans le secteur situé au sud de Varosha.
- 6. Chypre indique dans sa demande que les efforts entrepris par son Centre de lutte antimines pour rouvrir des terres dont on savait qu'elles avaient contenu des mines ont eu des conséquences positives considérables sur les plans humanitaire, socioéconomique et environnemental, tout un territoire ayant été concédé à la fois à des cultivateurs et à des éleveurs.
- 7. Chypre a indiqué dans sa demande que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes.
- 8. Ainsi qu'indiqué plus haut, Chypre demande une prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} juillet 2016). Il est indiqué dans la demande que, pendant cette période, Chypre évaluerait à nouveau la situation et déterminerait si les choses ont suffisamment changé pour lui permettre de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel et d'évaluer précisément le temps requis pour cette destruction.
- 9. Il est indiqué dans la demande que, l'ampleur de la contamination dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle effectif de Chypre étant inconnue, Chypre «n'est pas en mesure d'indiquer le délai précis qui lui serait nécessaire pour y supprimer toutes les mines

2 GE.12-62905

antipersonnel». En outre, «d'après l'estimation la plus fiable du Ministère de la défense, il faudra beaucoup de temps pour détruire toutes les mines antipersonnel et rendre les zones exemptes de restes explosifs». Le groupe des analyses a noté qu'il pourrait être prématuré d'affirmer que la destruction de toutes les mines antipersonnel prendra «beaucoup de temps», étant donné que, comme Chypre le reconnaît elle-même, l'ampleur de la contamination est inconnue.

10. Le groupe des analyses a noté combien il était nécessaire et important que chaque État partie qui a fait état de zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et qui estime qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les zones dans le délai fixé de dix ans soumette une demande de prolongation conformément aux procédures définies dans la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des État parties. Le groupe des analyses a en outre souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

GE.12-62905 3